

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 32.759/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture et du Tourisme de la Communauté germanophone, le 19 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif à la transmission des connaissances linguistiques et à l'emploi des langues dans l'enseignement", après avoir examiné l'affaire en ses séances des 4, 10, 17 et 24 février 2003, a donné, à cette dernière date, l'avis suivant :

Observations préalables

1. Les formalités préalables suivantes ont été accomplies préalablement à la saisine de la section de législation :

- l'inspecteur des finances a donné son avis le 22 novembre 2001, c'est-à-dire le jour où le Gouvernement de la Communauté germanophone décidait de saisir la section de législation du texte en projet ⁽¹⁾;
- le Ministre du Budget a marqué son accord le 12 décembre 2001;
- la concertation syndicale prescrite par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités a eu lieu le 12 novembre 2001 (voir le procès-verbal portant la date du 22 novembre 2001).

2. En vertu de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, une modification dans les conditions d'admission des élèves constitue une réforme fondamentale de l'enseignement qui doit faire l'objet d'une concertation préalable entre les pouvoirs organisateurs.

⁽¹⁾ L'avis de l'inspecteur des finances a été rédigé en français en violation des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.
En vertu de l'article 60bis de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone et des articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 28 avril 1998 portant organisation du Corps interfédéral de l'inspection des finances, un inspecteur des finances est mis à la disposition du Gouvernement de la Communauté germanophone. Il fait dès lors partie des services de la Communauté germanophone.
L'article 69 de la loi du 31 décembre 1983, précitée, prévoit que ces services sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de la région de langue allemande. L'article 10 des lois coordonnées oblige l'inspecteur des finances à utiliser exclusivement la langue allemande dans les rapports avec les services du Gouvernement de la Communauté germanophone.
En application de l'article 58 des lois coordonnées combiné avec l'article 70 de la loi du 31 décembre 1983, précitée, l'avis de l'inspection des finances est donc nul quant à la forme.

L'auditeur rapporteur a fait observer au délégué du ministre que les articles 6 et 7 du projet, qui ont trait à l'admission des élèves dans l'enseignement de la Communauté germanophone, devaient être soumis à une telle concertation préalable. La concertation prescrite a eu lieu les 19 septembre 2002 et 25 octobre 2002.

3. L'article 79 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone prescrit les consultations préalables suivantes en matière de législation sur l'emploi des langues dans l'enseignement :

"Le conseil ne pourra décider dans des matières prévues à l'article 8 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement qu'après avoir pris l'avis des directeurs des établissements d'enseignement ainsi que des associations de parents d'élèves qui existeraient dans ces établissements.

Ces avis doivent être annexés à la délibération du conseil.

Le défaut d'avis dans les nonante jours à partir de celui où des directeurs et associations ont été saisis vaut avis favorable."

Cette disposition est identique à celle qui constituait l'article 35 de la loi du 10 juillet 1973 relative au Conseil de la Communauté culturelle allemande. Dans l'exposé des motifs de cette dernière loi ⁽²⁾, l'article 35 était justifié comme suit :

"Si l'accord est assez facilement atteint sur ces objectifs, il existe actuellement d'assez profondes divergences de vue sur les moyens à utiliser et ce, dans la région même.

Aussi, le gouvernement a-t-il estimé que, dans une matière aussi délicate, le Conseil était l'institution la mieux placée pour déterminer dans le cadre des dispositions de la loi du 30 juillet 1963, la place respective de l'allemand et du français dans l'enseignement.

Afin que le Conseil assume dans les meilleures conditions la mission délicate qui lui incombe de la sorte, cet article prévoit la consultation préalable obligatoire des principaux secteurs intéressés."

⁽²⁾ Doc. parl., Exposé des motifs, n° 619/1 du 14 juin 1973, publié dans : Pasinomie, 1973, pp. 833 et suiv., spécialement p. 837.

Dans l'avis 11.762/2, donné le 21 novembre 1972 sur le projet devenu la loi du 10 juillet 1973, la section de législation a émis la remarque suivante :

"A l'article 18 ⁽³⁾, il y a lieu de supposer que l'obligation de consulter les associations de parents se limite à la consultation des seules associations existant en fait.

... le Conseil d'Etat propose de remplacer [l'article 18] par le texte suivant :

(...) Article 18 : Le Conseil ne pourra délibérer dans les matières prévues à l'article 17 qu'après avoir pris l'avis des directeurs des établissements d'enseignement ainsi que des associations de parents d'élèves qui existeraient dans ces établissements."

Le délégué du ministre soutient que l'article 79 de la loi du 31 décembre 1983 n'a plus de raison d'être depuis l'entrée en vigueur de l'article 130, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, de la Constitution. L'article 79, précité, aurait été conçu au regard de la procédure de l'article 8, alinéas 2 et 3 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, selon lequel le Conseil de la Communauté culturelle allemande adoptait en la matière des arrêtés réglementaires qui devaient être ratifiés par les Chambres législatives dans les six mois. Dès lors que l'article 130, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, de la Constitution a conféré à la Communauté germanophone la compétence de régler l'emploi des langues dans l'enseignement, les dispositions précitées devraient être considérées comme caduques. De toute manière, le projet de décret aurait donné lieu à de nombreuses consultations, y compris des pouvoirs organisateurs et des directeurs d'écoles. Il ne serait dès lors pas nécessaire de procéder à de nouvelles consultations sur la base de l'article 79 de la loi du 31 décembre 1983.

Cette argumentation ne peut être suivie. L'article 130, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, de la Constitution est une règle de compétence. Cette disposition ne fait pas obstacle au maintien de l'article 79 de la loi du 31 décembre 1983, qui est une règle de procédure ⁽⁴⁾. Les consultations prescrites par cette dernière disposition conservent leur raison d'être

⁽³⁾ Devenu l'article 35 de la loi du 10 juillet 1973.

⁽⁴⁾ Ainsi, il n'a jamais été soutenu que les articles 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, et 130, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, de la Constitution, qui confèrent compétence aux Communautés en matière d'enseignement, auraient rendu caduc l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, en vertu duquel les réformes fondamentales de l'enseignement doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre les pouvoirs organisateurs.

(informer le mieux possible le Conseil dans une matière délicate - cf. l'extrait des travaux préparatoires de la loi du 10 juillet 1973 reproduit ci-dessus), nonobstant les modifications de compétence intervenues en 1997. Les obligations de consultation portées à l'article 79 de la loi du 31 décembre 1983 restent donc d'application.

La consultation des directeurs d'écoles à laquelle il a été procédé lors de l'élaboration du projet de décret n'est pas satisfaisante à cet égard. Il doit être procédé à des consultations fondées expressément sur l'article 79 de la loi du 31 décembre 1983, dans le cadre desquelles seront recueillis les avis, d'une part, des directeurs des établissements d'enseignement existant dans la Communauté germanophone, et, d'autre part, des associations de parents d'élèves qui existent dans ces établissements. Les avis émis seront consignés par écrit et annexés au décret.

C'est sous réserve de l'accomplissement de cette formalité que le présent avis est donné.

Observations générales

I. Compétence

Une partie des dispositions en projet visent à régler l'emploi des langues dans l'enseignement en Communauté germanophone. La Communauté germanophone est compétente pour adopter ces dispositions en vertu de l'article 130, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° de la Constitution, inséré le 20 mai 1997, qui dispose :

"§ 1^{er}. Le Conseil de la Communauté germanophone règle par décret :

(...)
5° l'emploi des langues pour l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics."

Les autres dispositions du projet de décret sont relatives à l'organisation de l'enseignement, matière pour laquelle la Communauté germanophone est compétente "dans

.../...

les limites fixées par l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o de la Constitution (article 130, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Constitution).

La portée du projet n'excède pas les compétences attribuées à la Communauté germanophone par les dispositions constitutionnelles précitées.

II. Conformité avec les normes supérieures et cohérence avec les autres législations en matière d'emploi des langues

1. L'article 8 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, modifié par l'article 34 de la loi du 10 juillet 1973 (dont l'article 50, 1^o du projet prévoit l'abrogation), dispose :

"Article 8. Dans les établissements situés dans la région de langue allemande et dans les conditions fixées par le Conseil de la communauté culturelle allemande, une partie du programme peut, à partir de la troisième année de l'enseignement primaire être donnée :

- a) en français dans les écoles primaires, secondaires et supérieures de langue allemande;
- b) en allemand dans les écoles primaires de langue française.

Les arrêtés réglementaires du Conseil de la communauté culturelle allemande visés à l'alinéa 1^{er} sont soumis dans les six mois à la ratification des Chambres législatives par le gouvernement.

Ils n'entrent en vigueur qu'après avoir acquis force de loi."

Dans les avis 11.762/2 et 11.859/2, donnés respectivement les 21 novembre 1972 et 4 juin 1973 sur le projet devenu la loi du 10 juillet 1973, le Conseil d'Etat n'a émis aucune objection ni sur le principe que la langue d'enseignement de certaines écoles primaires est le français, ni sur le principe qu'un certain nombre de cours pouvaient être dispensés en français dans les écoles dont la langue d'enseignement est l'allemand.

2. Le projet de décret énonce à l'article 3, § 1^{er} qu'en principe, l'allemand est la langue de l'enseignement.

.../...

Les exceptions au caractère unilingue allemand de l'enseignement dispensé dans la Communauté germanophone sont de deux ordres :

- la possibilité de créer des sections maternelles ou primaires dans lesquelles le français ou le néerlandais est la langue de l'enseignement (article 3, § 2 du projet);
- la possibilité de dispenser certaines activités dans une autre langue que l'allemand dans l'enseignement préscolaire (article 5, § 1^{er} du projet) et d'enseigner d'autres cours que le cours de français dans une autre langue que l'allemand dans l'enseignement primaire et secondaire dispensé en l'allemand (article 3, § 5, alinéas 1 et 2 du projet).

Il convient d'examiner l'admissibilité du système en projet au regard des normes supérieures et notamment de l'article 4 de la Constitution qui énonce que la Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

Il résulte de cette disposition constitutionnelle que l'usage de la langue allemande doit être la règle, l'usage de l'autre langue constituant l'exception. Si le projet se situe dans cette perspective, encore convient-il d'examiner si les exceptions qu'il prévoit ne sont pas trop larges.

Il convient également d'examiner la cohérence du projet avec d'autres législations en matière d'emploi des langues de même que la cohérence entre la règle principale - qui consacre l'unilinguisme de l'enseignement - et les exceptions prévues par le projet.

3. La première dérogation au principe de l'unilinguisme réside dans la possibilité de dispenser l'enseignement fondamental dans une autre langue que l'allemand.

Elle trouve sa justification dans le souci de protéger les minorités francophone et néerlandophone vivant en Communauté germanophone (exposé des motifs point 3.1.). Cette justification est admissible compte tenu du fait que cette exception se limite à l'enseignement fondamental et que le nombre d'écoles dispensant un enseignement

en français et en néerlandais sera nécessairement limité. L'exception prévue ne met donc pas en cause le caractère unilingue de l'ensemble de l'enseignement dans la Communauté germanophone. Il pourrait certes être soutenu qu'il est loisible aux parents d'élèves non germanophones d'inscrire leur enfant dans une école située en-dehors de la région de langue allemande afin de suivre un enseignement dans une autre langue que l'allemand. Il faut cependant prendre en considération que les élèves de l'enseignement fondamental sont de jeunes enfants auxquels il est raisonnable de ne pas imposer des trajets plus longs ⁽⁵⁾.

Par ailleurs, en ce qui concerne la langue française, il convient de souligner que la réforme est cohérente avec les autres législations en matière d'emploi des langues. Ainsi les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative disposent que dans les communes de la région de langue allemande, la langue à utiliser par les services locaux est en principe l'allemand, mais prévoit toute une série d'exceptions à ce principe :

- les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français (article 11, § 2);
- il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français à un service local (article 12, alinéa 2);
- tout intéressé peut obtenir, sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, une traduction française certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme d'un acte concernant les particuliers (article 13, § 2);
- les services locaux rédigent en allemand ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations qu'ils délivrent aux particuliers (article 14, § 3), etc

De même, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire pose le principe que devant les juridictions civiles et commerciales de l'arrondissement judiciaire d' Eupen, toute la procédure est faite en allemand (article 2bis, inséré par la loi du 23 septembre 1985), mais que les parties peuvent demander que la procédure soit poursuivie en français devant cette même juridiction (article 7, § 1^{er},

⁽⁵⁾ Le projet indique 4 km.

alinéa 2, modifié par la loi du 23 septembre 1985). Devant les tribunaux de police et le tribunal correctionnel de l'arrondissement d'Eupen, toute la procédure est faite en langue allemande (article 14 modifié par la loi du 23 septembre 1985), mais le prévenu qui ne connaît que le français ou qui s'exprime plus facilement dans cette langue peut demander que la procédure ait lieu en français devant cette même juridiction (article 23, dernier alinéa, modifié par la loi du 23 septembre 1985).

En ce qui concerne la langue française, le projet de décret est en concordance avec les législations précitées. Cette cohérence est d'autant plus importante que c'est le législateur fédéral qui est compétent pour régler l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire. Il convient cependant de relever que le projet bouscule cette cohérence en ce qui concerne la langue néerlandaise qui, dans la région de langue allemande, ne bénéficie pas d'un régime de protection particulier dans les lois sur l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire.

4. La seconde dérogation au caractère unilingue allemand de l'enseignement concerne la possibilité de prévoir des activités dispensées dans une langue autre que l'allemand dans l'enseignement préscolaire et d'enseigner en langue française d'autres cours que le cours de français dans l'enseignement primaire et secondaire.

L'exposé des motifs justifie cette dérogation notamment par la nécessité de promouvoir l'apprentissage du français (point 3.1.).

L'article 8 de la loi du 30 juillet 1963, précitée, a été modifié par l'article 34 de la loi du 10 juillet 1973 relative au Conseil de la communauté culturelle allemande. Les travaux préparatoires de cet article ⁽⁶⁾ contiennent les explications suivantes quant à la question de savoir s'il convient de dispenser en langue française une partie de l'enseignement organisé en région de langue allemande :

"Dans la région de langue allemande, la procédure de l'emploi des langues dans l'enseignement se pose sous un angle particulier. Bien que faisant partie sans discontinuité de l'ensemble du domaine linguistique de l'allemand, cette région vit, en raison de ses dimensions réduites, en symbiose géographique, administrative,

⁽⁶⁾ Doc. parl., Exposé des motifs, n° 619/1 du 14 juin 1973, publié dans : Pasinomie, 1973, pp. 833 et suiv., spécialement p. 837.

sociale et économique étroite avec la région de langue française de notre pays. De ce fait, il y a lieu de concilier deux impératifs dans le règlement de l'emploi des langues dans l'enseignement :

- 1° la priorité de la langue de la région à laquelle la population est, légitimement, très attachée;
- 2° une connaissance approfondie de la langue française, nécessaire entre autres pour des raisons impératives d'ordre professionnel."

Il est, dès lors, suffisamment justifié que le projet ménage la possibilité de dispenser en français un certain nombre d'activités et de cours.

Il convient cependant de relever que :

- d'une part, en ce qui concerne l'enseignement maternel, l'article 5, § 1^{er} du projet ne fixe pas de maximum quant au volume des activités pouvant être dispensées dans une langue étrangère;
- d'autre part, en ce qui concerne l'enseignement secondaire ordinaire, l'article 5, § 3 du projet prévoit que cinquante pour cent au plus des matières non linguistiques peuvent être dispensées en français.

Le constituant n'a prévu qu'une seule région bilingue : celle de Bruxelles-Capitale. Il ne peut donc être admis au regard de l'article 4 de la Constitution que le volume des cours ou des activités en langue française soit tel que la région unilingue de langue allemande devienne de facto une région bilingue dans la matière de l'enseignement fondamental et secondaire.

Par ailleurs, une dérogation permettant de dispenser la moitié ou plus des activités ou des heures de cours en français viderait de sa substance le principe même du projet selon lequel l'allemand est la langue de l'enseignement, principe ancré dans l'article 3, § 1^{er} du projet ⁽⁷⁾.

⁽⁷⁾ Comparez : avis 9.873/1, donné le 21 novembre 1966 sur un projet devenu l'arrêté royal du 30 novembre 1966 réglant l'enseignement en français dans les écoles de langue allemande, et l'enseignement en allemand dans les écoles de langue française des communes de la région de langue allemande (Moniteur belge du 3 décembre 1966), pris en exécution de l'article 8 de la loi précitée du 30 juillet 1963 (Cet arrêté royal n'est jamais entré en vigueur à défaut d'avoir été

Par conséquent, il convient de modifier :

- l'article 5, § 1^{er}, du projet afin de limiter les activités dans une langue étrangère dans l'enseignement préscolaire ordinaire à moins de cinquante pour cent;
- l'article 5, § 3, du projet en prévoyant que dans l'enseignement secondaire, l'enseignement dispensé en français doit être inférieur à la moitié des heures de cours, en ce compris les cours consacrés à l'enseignement de la langue française.

III. Délégations

Pour respecter les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur communautaire et le Gouvernement, les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret projeté. Les limites des délégations consenties au Gouvernement doivent être définies par le décret avec toute la précision possible, de préférence en indiquant, de manière concrète, les circonstances

ratifié par les chambres législatives. Voir B. Bergmans, "Le statut juridique de la langue allemande en Belgique, CABAY, 1986, p. 62, note subpaginale 127). Dans cet avis, le Conseil d'Etat s'est prononcé comme suit :

"Aux termes de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, l'allemand est la langue de l'enseignement dans la région de langue allemande.

(...)

L'arrêté en projet prévoit, en exécution de l'article 8 de la loi du 30 juillet 1963, que les deux tiers des heures de cours peuvent être données, au niveau secondaire supérieur, dans la seconde langue.

Peut-on encore parler, dans ces conditions, d'un enseignement supérieur de langue allemande ? En fait, c'est à un enseignement secondaire supérieur de langue française que l'on a affaire. Le régime proposé, où l'enseignement n'est plus donné principalement dans la langue de la région, n'est pas conforme au principe fondamental de l'article 4 de la loi, et ne trouve de base légale ni dans la loi ni dans les travaux préparatoires de celle-ci."

.../...

dans lesquelles il peut être fait usage de ces délégations et en définissant, du moins dans les grandes lignes, les mesures à prendre ⁽⁸⁾.

La possibilité de déléguer des compétences d'exécution au Gouvernement est d'autant plus limitée en l'espèce que le projet concerne des matières expressément réservées au législateur décrétal par deux dispositions constitutionnelles, à savoir l'organisation de l'enseignement (article 24, § 5, de la Constitution) et l'emploi des langues dans l'enseignement (article 130, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, de la Constitution).

Les dispositions suivantes du projet devront être supprimées ou revues parce qu'elles attribuent au Gouvernement des compétences d'exécution excessives, ou encore parce qu'elles laissent aux pouvoirs organisateurs des possibilités de choix excessives :

- l'article 3, § 2, alinéa 2, relatif au nombre de demandes nécessaires pour qu'une section fondamentale francophone ou néerlandophone doive être créée : interrogé sur le critère d'après lequel il sera considéré que les personnes chargées de l'éducation des enfants concernés ont le français ou le néerlandais pour langue maternelle, le délégué du ministre a répondu que cette question serait réglée ultérieurement par arrêté; ledit critère a toutefois une incidence directe sur l'obligation de créer les sections visées à l'article 3, § 2, du décret; sa définition ne peut, dès lors, être laissée à l'appréciation du Gouvernement, mais doit figurer dans le décret;
- l'article 3, § 2, alinéa 3, permettant au Gouvernement de fixer "d'autres modalités" quant à la création de sections fondamentales francophones ou néerlandophones : cette délégation est admissible si elle porte sur des points de détail (par exemple, fixation de la date limite avant laquelle les demandes devront être introduites, modalités de l'introduction de ces demandes...) mais elle ne pourra pas porter sur des éléments ayant une incidence sur l'obligation même de créer les sections en question;

⁽⁸⁾ Voir en ce sens, par exemple l'avis 27.641/2, donné le 11 juin 1998 sur le projet devenu le décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires, observation générale III; voir également l'observation générale formulée dans l'avis 29.980/2, donné le 31 mai 2000 sur un projet de décret "portant sur l'organisation du transport scolaire".

- l'article 5, § 1^{er}, attribuant aux pouvoirs organisateurs une liberté totale pour déterminer, dans l'enseignement préscolaire ordinaire, le volume maximal des activités pouvant être dispensées dans une langue autre que l'allemand : cette délégation est contraire à l'article 130, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° de la Constitution, en vertu duquel c'est le Conseil de la Communauté germanophone qui règle l'emploi des langues dans l'enseignement (voir aussi l'observation générale II, 4 ci-dessus);
- l'article 8, alinéa 2, en ce qu'il confie au Gouvernement le soin d'établir les conditions dans lesquelles le certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur peut être établi en allemand et en français : les conditions essentielles auxquelles est subordonnée cette possibilité doivent être fixées dans le décret, la délégation ne pouvant porter que sur des points accessoires;
- l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, dernière phrase, qui habilite le Gouvernement à élargir la liste des titres constituant la preuve de la connaissance approfondie d'une langue : la définition de ces titres est étroitement liée aux conditions de nomination des enseignants et doit être arrêtée par décret ⁽⁹⁾;
- la même observation vaut pour l'article 9, § 3, alinéa 2;
- les articles 24, §§ 3 et 4, l'article 25, alinéa 2 et l'article 26, alinéa 2, font appel à une notion imprécise ("encadrer les élèves") et confèrent un pouvoir d'appréciation trop important aux pouvoirs organisateurs dans la mise en oeuvre de cette notion;
- l'article 38, § 5, alinéa 1^{er}, est sujet à critique parce qu'il ne précise pas le niveau de difficulté pouvant être exigé respectivement pour l'attestation de la "connaissance suffisante d'une langue" et pour l'attestation de la "connaissance approfondie d'une

⁽⁹⁾ Voir en ce sens, notamment l'avis 32.563/2 de la section de législation, donné le 9 janvier 2002 sur un projet d'arrêté du Gouvernement "modifiant, d'une part, l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements et, d'autre part, différents arrêtés ministériels du 31 mars 1971 précisant la spécificité des titres requis pour certaines fonctions dans certains établissements d'enseignement dont la langue de l'enseignement est la langue allemande", et les références citées dans cet avis.

langue" au sens de l'article 9 du projet; la détermination de ce niveau de difficulté ne peut être laissée à l'appréciation du jury, moyennant approbation du Gouvernement, comme il est prévu dans le projet de décret : s'agissant de conditions d'accès à la profession d'enseignant, le niveau des connaissances linguistiques exigées, et donc le programme des examens, doit être précisé dans le décret, du moins dans ses éléments essentiels ; ⁽¹⁰⁾ le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, doit être modifié en ce sens ; le délégué du ministre a marqué son accord à ce sujet.

IV. Notion de "connaissances didactiques"

Comme son titre l'indique, le projet de décret a un double objet : d'une part, il détermine la langue de l'enseignement et les langues étrangères enseignées dans l'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté germanophone (Titre II); d'autre part, il précise les connaissances linguistiques et "didactiques" requises dans le chef des membres du personnel des écoles et centres psycho-médico-sociaux en Communauté germanophone (Titre V).

Le Titre V pose de sérieux problèmes tenant à la notion de "connaissances didactiques", qui est mentionnée à l'article 10 du projet et qui apparaît ensuite dans toutes les dispositions traitant de l'enseignement des langues.

L'article 10 du projet ne contient aucune définition de la notion de "connaissances didactiques". L'exposé des motifs ⁽¹¹⁾ et le commentaire des articles contiennent des explications mais celles-ci manquent de clarté. La maîtrise des connaissances didactiques est conçue comme une condition de nomination aux fonctions dans l'enseignement et touche ainsi à un élément essentiel du statut des enseignants. En vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, cette matière doit dès lors être réglée, du

⁽¹⁰⁾ Voir note subpaginale précédente.

⁽¹¹⁾ Point 3.8.

moins en ses éléments essentiels, par un décret, et ne peut être laissée à l'appréciation du Gouvernement ⁽¹²⁾.

Le décret projeté devrait donc définir, du moins dans ses éléments essentiels, le type de "connaissances didactiques" exigées pour les différentes fonctions, la forme et la durée de l'enseignement menant à la reconnaissance de ces connaissances, de même que l'autorité habilitée à attester celles-ci.

En l'absence de ces précisions dans le projet de décret, il ne paraît pas possible, à ce stade, de donner un avis sur la légalité des différentes dispositions dans lesquelles apparaît la notion de "connaissances didactiques".

Interpellé à ce sujet, le délégué du ministre a apporté la précision suivante :

"Le Gouvernement se déclare prêt à supprimer momentanément du projet de décret les passages de texte ayant un rapport avec la didactique."

C'est sous réserve de cette observation que le présent avis est donné.

Observations particulières

Préambule

Il y a lieu de remplacer les mots "Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture et du Tourisme" par les mots "Le Ministre qui a l'Enseignement dans ses attributions".

Dispositif

Titre II - Langue de l'enseignement et langues étrangères

Article 3

⁽¹²⁾ Voir note subpaginale ⁽⁹⁾.

1. Le paragraphe 2 serait plus clair si les deux premiers alinéas étaient fusionnés et rédigés de la manière suivante :

"§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, toute commune a l'obligation de créer des sections maternelles ou primaires annexées à une école fondamentale dans lesquelles le français ou le néerlandais est la langue de l'enseignement lorsque :

- 1° les personnes chargées de l'éducation d'au moins 15 élèves maternels ou d'au moins 30 élèves primaires et qui ont le français ou le néerlandais pour langue maternelle font une demande en ce sens et que
- 2° les élèves ont leur domicile ou résidence habituelle dans ladite commune et ne trouvent pas, dans un rayon de 4 km, un enseignement dispensé dans leur langue."

2. Concernant les délégations contenues dans l'article 3, § 2, il est renvoyé à l'observation générale III.

3. Au début du paragraphe 5, il convient de prévoir un alinéa précisant que, dans l'enseignement préscolaire ordinaire, des activités pourront être dispensées dans la première langue étrangère, dans les limites fixées à l'article 5, § 1^{er}, par parallélisme avec ce qui est indiqué pour l'enseignement primaire et secondaire ordinaire. Le délégué du ministre a marqué son accord sur ce point.

4. Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, plutôt que d'écrire "la première langue étrangère" mieux vaut écrire "la deuxième langue".

La même observation vaut pour la suite du projet.

5. A la fin de la première phrase du paragraphe 5, alinéa 2 (texte allemand), il serait utile d'ajouter "dans les limites fixées par l'article 5, § 3, alinéa 4".

.../...

In fine du paragraphe 5, alinéa 2, il serait plus précis d'écrire "à l'exception des autres cours de langues modernes" ("Davon ausgenommen ist der Unterricht der anderen modernen Sprachen").

Le délégué du ministre a marqué son accord sur ces deux points.

6. Interrogé sur la question de savoir comment l'article 3, § 5, dernier alinéa, était censé se concrétiser dans la pratique, le délégué du ministre a fourni l'explication suivante :

"Cela signifie qu'un pouvoir organisateur doit tenir compte de la situation personnelle. Un exemple : un pouvoir organisateur décide que dorénavant les cours de sciences naturelles dans ses écoles soient donnés en langue française. Ceci ne peut entraîner que des professeurs nommés à titre définitif soient mis en disponibilité parce qu'ils n'ont pas la connaissance approfondie de la langue française et que de nouveaux membres du personnel devraient être engagés à titre temporaire. Par cette disposition, les possibilités des pouvoirs organisateurs sont limitées. Elle rend indispensable une planification stable et à long terme du concept linguistique scolaire."

Le paragraphe 5, dernier alinéa, risque de compromettre l'un des objectifs du projet. Une disposition comme celle en cause qui subordonne la mise en oeuvre des principes consacrés par le décret à une situation de fait n'a pas sa place dans le projet.

7. Le paragraphe 5 ne s'applique qu'aux élèves qui suivent les cours en langue allemande. L'alinéa 1^{er} ne prévoit rien pour les élèves qui suivent les cours en langue française en application de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2. Il convient de combler cette lacune.

Article 5

1. Il est renvoyé à l'observation générale II, 4.

.../...

2. A l'article 5, §§ 2 et 3, il convient de préciser que par "période", il y a lieu d'entendre la notion visée à l'article 4, 25° du décret du 31 août 1998, précité ⁽¹³⁾. Cette précision figure dans le commentaire des articles mais il serait utile de l'insérer dans le texte même du décret. Le délégué du ministre a marqué son accord sur ce point.

3. Au paragraphe 3, alinéa 3, il y a lieu de préciser que les projets visés sont ceux mentionnés à l'article 53 du projet. Le délégué du ministre a marqué son accord sur ce point.

4. La précision contenue dans le commentaire de l'article 5, selon laquelle "dans la mesure du possible, le cours de religion est dispensé en français en accord avec l'autorité compétente pour le culte concerné", ne se trouve pas dans le texte de l'article 5 du projet. Le passage précité contient par ailleurs une ambiguïté : les mots "nach Möglichkeit" ("dans la mesure du possible") peuvent être interprétés comme se rapportant à la possibilité de donner le cours de religion en français, ou à la possibilité d'obtenir l'accord de l'autorité compétente pour le culte concerné. Cette ambiguïté doit être éliminée.

Interrogé à ce sujet, le délégué du ministre a répondu comme suit :

"A notre avis, le pouvoir organisateur décide si le cours de religion est donné en langue allemande ou française. Mais pour satisfaire également au rôle spécifique de l'autorité du culte, on pourrait éventuellement prévoir que le pouvoir organisateur consulte l'autorité du culte avant de prendre une décision."

Compte tenu de l'autonomie reconnue aux autorités des cultes par l'article 9 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, il vaudrait mieux prévoir que l'enseignement des cours de religion ne pourra être dispensé en français que moyennant l'accord de l'autorité du culte concerné.

Titre III - Admission des élèves

Il serait plus clair d'intituler le titre III comme suit : "Admission des élèves dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécial".

⁽¹³⁾ L'article 5, §§ 2 et 3, visant l'enseignement primaire et secondaire ordinaire, leur champ d'application et celui du décret du 31 août 1998 correspondent.

1. Portée des articles 6 et 7

Les conditions d'admission énoncées aux articles 6 et 7 du projet semblent à première vue en contradiction avec les articles 25 à 27 du décret du 31 août 1998, précité. En vertu de ces dernières dispositions, les écoles de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire ne sont obligées d'inscrire que les enfants domiciliés en Communauté germanophone, l'article 26 du décret précité subordonnant même l'obligation d'inscription à une domiciliation dans la commune ou dans une commune voisine ⁽¹⁴⁾.

Le délégué du ministre a donné à ce sujet l'explication suivante :

"En principe, il faut faire la différence entre le droit de non-admission d'un élève par le pouvoir organisateur et la défense d'admission. Même s'il y avait donc des critères précis au droit de non-admission, cela signifierait simplement que le pouvoir organisateur a la possibilité de refuser les élèves qui remplissent ces critères. Dans le présent article, on veille à ce que le pouvoir organisateur soit autorisé à admettre uniquement des élèves qui remplissent des conditions bien précises."

Le délégué du ministre a proposé d'insérer au début de l'article 6 du projet les mots "sous réserve de l'application des articles 25 à 27 du décret du 31 août 1998...". Toutefois, ce décret ne vise que l'enseignement ordinaire alors que l'article 6 du projet vise également l'enseignement spécial. Il vaut donc mieux utiliser une formulation plus générale, telle : "sous réserve des conditions d'inscription imposées par d'autres législations applicables," et compléter l'exposé des motifs en donnant comme exemple de conditions d'inscription exigées par d'autres législations applicables les articles 25 à 27 du décret du 31 août 1998.

La même observation vaut pour l'article 7 du projet, sous réserve des observations formulées ci-après au sujet de l'article 7, § 2 .

2. Constitutionnalité des articles 6 et 7

⁽¹⁴⁾ Dans l'avis 27.641/2 donné le 11 juin 1998 sur le projet devenu le décret du 31 août 1998, la section de législation n'a pas émis d'objection contre ces limitations de l'obligation d'inscription (voir l'observation formulée dans cet avis sur les articles 25 à 27, qui n'aborde pas cet aspect de ces dispositions).

1. L'article 6 du projet autorise les personnes chargées de l'éducation des enfants qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle en Communauté germanophone à inscrire ces enfants dans une école fondamentale francophone ou néerlandophone.

Comme il a été rappelé sous l'observation générale II, 3., la justification de la possibilité de prévoir un enseignement fondamental en français et en néerlandais trouve sa source dans la volonté de protéger les minorités francophone et néerlandophone vivant dans la Communauté germanophone. Le critère du domicile ou de la résidence des personnes chargées de l'éducation des enfants est objectif et raisonnablement justifié par rapport au but poursuivi.

L'article 7, § 2, permet à des personnes qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence habituelle en Communauté germanophone d'inscrire leur enfant dans une école fondamentale francophone ou néerlandophone en Communauté germanophone, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- "1° l'enfant a son domicile ou sa résidence habituelle en Belgique;
- 2° l'enfant a, au cours de l'année scolaire précédente, fréquenté une école fondamentale francophone ou néerlandophone; ceci ne vaut pas pour les enfants que l'on inscrit en première année de maternelle ou de primaire;
- 3° l'un des cas suivants est rencontré :
 - a) l'école ou section dans laquelle il souhaite s'inscrire est la plus proche où un tel enseignement est organisé ou subventionné;
 - b) au moins une des personnes chargées de l'éducation a son emploi en Communauté germanophone et mène chaque jour son enfant à l'école;
 - c) au moins un frère ou une soeur fréquente déjà l'école fondamentale en question au moment de l'inscription.

Dans des cas particulièrement motivés et par dérogation au premier alinéa, le Gouvernement peut autoriser un élève qui a son domicile ou sa résidence habituelle en Belgique mais ne remplit pas les conditions fixées au premier alinéa à fréquenter une école ou section fondamentale francophone ou néerlandophone."

Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus dans le cadre de l'observation générale II, la région de langue allemande est une région unilingue, ce qui signifie que les dérogations au caractère unilingue de la région doivent demeurer l'exception et, en ce qui concerne la

.../...

création d'écoles fondamentales se limiter à assurer la protection des minorités vivant dans la région de langue allemande.

L'article 7, § 2, du projet dépasse ce cadre, en permettant à des personnes qui n'habitent pas la région de langue allemande d'inscrire leur enfant dans une école fondamentale francophone ou germanophone en Communauté germanophone. Il semble néanmoins pouvoir se concilier avec l'article 4 de la Constitution, compte tenu du caractère exceptionnel de la possibilité d'inscrire un enfant dans une école fondamentale francophone ou néerlandophone dans la région de langue allemande, lorsque l'on n'y a pas son domicile ou sa résidence habituelle. Le projet ne le permet en effet que dans des conditions très restrictives.

2. La question se pose toutefois de savoir si les conditions imposées par l'article 7, § 2, du projet sont compatibles :

a. au niveau belge,

- d'une part, avec le principe de l'égalité des élèves devant la loi consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution, et avec le principe de libre circulation énoncé à l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce que les enfants domiciliés en Belgique mais en dehors de la Communauté germanophone doivent remplir la condition énoncée à l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, du projet et l'une des conditions prévues à l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, du projet, alors que celles-ci ne s'appliquent pas aux enfants domiciliés dans la Communauté germanophone;
- d'autre part, avec les articles 10 et 11 de la Constitution (principes d'égalité et de non-discrimination entre Belges), en ce que les enfants belges domiciliés à l'étranger sont exclus de la possibilité de s'inscrire dans l'enseignement fondamental francophone et néerlandophone existant en Communauté germanophone (article 7, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, du projet), alors que les enfants belges domiciliés en Belgique ont ce droit sous certaines conditions;

b. au niveau européen, avec le principe de libre circulation des personnes ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne (notamment les articles 12, 18, 39, 43, 149

.../...

et 150 du traité instituant la Communauté européenne ⁽¹⁵⁾), en ce que des enfants ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, domiciliés à l'étranger, sont exclus de la possibilité de s'inscrire dans l'enseignement fondamental francophone et néerlandophone existant en Communauté germanophone, alors que les enfants domiciliés en Belgique ont ce droit sous certaines conditions.

L'examen de chacun des points a. et b. relevés ci-dessus devra tenir compte, en outre, du droit à l'instruction et du principe de non-discrimination consacrés respectivement par l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 14 de cette Convention, ainsi que du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la même Convention.

Dans l'arrêt du 23 juillet 1968, affaire "relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique" ⁽¹⁶⁾, la Cour européenne des Droits de l'Homme a admis que des raisons d'ordre administratif ou financier pouvaient, dans l'intérêt des établissements scolaires, justifier un traitement différencié des élèves en fonction de leur lieu de résidence, pour autant que soit respecté le nécessaire rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ⁽¹⁷⁾. Dans ce même arrêt, la Cour a également considéré que ⁽¹⁸⁾

"... la formulation négative [de l'article 2 du Protocole additionnel] signifie, et les travaux préparatoires le confirment (voir notamment les Doc. CM/WP VI (51) 7, page 4, et AS/JA (3) 13, page 4), que les Parties Contractantes ne reconnaissent pas un droit à l'instruction qui les obligerait à organiser à leurs frais, ou à subventionner, un enseignement d'une forme ou un échelon déterminés. (...) Aussi la Convention implique-t-elle un juste équilibre entre la sauvegarde de l'intérêt général de la communauté et le respect des droits fondamentaux de l'homme, tout en attribuant une valeur particulière à ces derniers."

Compte tenu des précisions apportées par cette jurisprudence, les deux points relevés ci-dessus appellent les commentaires suivants.

⁽¹⁵⁾ Version consolidée par le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997.

⁽¹⁶⁾ Publications de la Cour européenne des Droits de l'Homme, série A, 6.

⁽¹⁷⁾ Op. cit., point 32, page 70.

⁽¹⁸⁾ Op. cit., points 3 et 5, respectivement pages 31 et 32.

3.1. Au sujet du principe d'égalité des élèves devant la loi et du principe de la libre circulation entre les différentes communautés et régions du pays, l'exposé des motifs du projet contient l'explication suivante ⁽¹⁹⁾ :

"Si les élèves résidant dans une autre communauté de Belgique souhaitent fréquenter une école fondamentale francophone ou néerlandophone, ils doivent remplir des conditions d'admission. La raison en est que des élèves provenant de la Communauté française, par exemple, ne peuvent fréquenter une école fondamentale francophone située en Communauté germanophone que s'il existe une raison valable, la Communauté française leur proposant une offre suffisamment large au niveau des écoles fondamentales francophones. Ils peuvent évidemment en tout temps fréquenter une école germanophone."

Vu le coût que représente l'organisation d'un enseignement fondamental francophone et néerlandophone pour la Communauté germanophone, l'existence d'une offre suffisante d'écoles francophones en Communauté française ⁽²⁰⁾, et le caractère a priori raisonnable des conditions énoncées à l'article 7, § 2 (cf. toutefois ci-après les remarques concernant l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o), le système envisagé ne paraît pas soulever d'objections au regard des principes examinés ci-dessus.

Pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme mentionnée ci-dessus, il serait toutefois indiqué de compléter l'exposé des motifs et le commentaire des articles par les raisons d'ordre administratif et financier qui conduisent la Communauté germanophone à imposer les conditions énumérées à l'article 7, § 2.

3.2. Au sujet du principe d'égalité et de non-discrimination entre Belges, il convient de relever que la condition de résidence en Belgique, posée à l'article 7, § 2,

⁽¹⁹⁾ Exposé des motifs, point 3.3.

⁽²⁰⁾ Sur ce point, la situation en cause diffère de celle qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 23 juillet 1968, précité; dans l'espèce tranchée par cet arrêt, les enfants francophones domiciliés en région de langue néerlandaise se voyaient refuser l'accès à l'enseignement francophone organisé dans les six communes "à facilités", alors qu'ils n'avaient pas non plus accès à un enseignement en langue française dans la région dans laquelle ils étaient domiciliés (op. cit., point 32, pp. 69-70).

alinéa 1^{er}, 1°, du projet, crée une différence de traitement entre Belges. Elle empêche par exemple un enfant belge, qui aurait suivi auparavant un enseignement en langue française en Communauté française, dont les parents auraient ensuite déménagé à Aix-la-Chapelle et dont l'un des parents travaillerait en Communauté germanophone, de poursuivre son instruction dans l'enseignement fondamental francophone organisé en Communauté germanophone. Un enfant belge domicilié en dehors de la Communauté germanophone mais en Belgique peut par contre, s'il remplit les conditions de l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, du projet, s'inscrire dans l'enseignement fondamental francophone en Communauté germanophone.

Il appartient à l'auteur du projet de justifier cette différence de traitement au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

4. En ce qui concerne le principe de la libre circulation des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, la condition de résidence de l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, appelle les commentaires suivants.

Le Conseil d'Etat observe à cet égard que, contrairement à ce qu'a soutenu le délégué du ministre, le fait que la même exclusion frappe les enfants belges domiciliés à l'étranger ne rend pas automatiquement le système projeté compatible avec le droit communautaire. Celui-ci interdit aussi les discriminations indirectes, c'est-à-dire "toute forme de discrimination fondée non sur la nationalité mais sur d'autres critères, tout en entraînant le même résultat" ⁽²¹⁾. S'il s'avérait que la plupart des élèves exclus par la

⁽²¹⁾ D. de la Fuente, "Dictionnaire juridique de l'Union européenne", Bruylant, 1998, p. 198. Ainsi, dans un arrêt du 12 février 1974, Sotgiu, aff. 152/73, Rec., p. 153, la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que "les règles d'égalité de traitement, tant du traité que de l'article 7 du règlement n° 1612/68, prohibent non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat; (...); qu'il n'est donc pas exclu que des critères tels que le lieu d'origine ou le domicile d'un travailleur puissent, selon les circonstances, constituer, dans leur effet pratique, l'équivalent d'une discrimination de nationalité prohibée par le traité et le règlement" (point 11 de l'arrêt). Voir également les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes du 10 mars 1993, Commission c. Grand-Duché de Luxembourg, aff. C-111/91, Rec. I-817, spéc. point 10, et du 23 mai 1996, O'Flynn, aff. C-237/94, Rec. I-2617, spéc. point 17.

condition de résidence de l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, ont la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne, il pourrait être conclu à l'existence d'une discrimination indirecte, prohibée par le droit communautaire.

Dans l'avis 28.030/2, donné le 23 novembre 1998 sur un projet devenu le décret du 26 avril 1999 relatif à l'enseignement fondamental ordinaire ⁽²²⁾, la section de législation s'est prononcée comme suit sur des dispositions ⁽²³⁾ qui subordonnaient

l'inscription, dans l'enseignement fondamental de la Communauté germanophone, d'enfants domiciliés à l'étranger, à des conditions plus sévères que l'inscription d'enfants domiciliés en Belgique ⁽²⁴⁾ :

"2. (...) Interrogé sur la compatibilité de cette disposition avec le principe de la libre circulation des personnes ressortissant d'un pays membre de la Communauté européenne, le délégué du ministre a répondu :

«Le principe de la libre circulation des personnes ressortissant d'un pays membre de la Communauté européenne n'est nullement entravée !

Ces personnes peuvent circuler librement comme elles l'entendent, d'un pays à l'autre; elles peuvent même librement prendre domicile en Communauté germanophone. Dans ce cas, aucune différence ne pourra être faite entre les élèves belges et non belges, puisqu'ils habitent tous dans la région de langue allemande, c'est-à-dire en Communauté germanophone, dans laquelle le Gouvernement et en particulier le ministre de l'enseignement ont à organiser un enseignement et à faire construire des écoles au profit de tous les élèves pour lesquels ils portent des responsabilités, c'est-à-dire de tous ceux qui habitent en Communauté germanophone, qu'ils soient belges ou non.

Seulement, à notre sens, il ne peut y avoir d'obligation pour le ministre de la Communauté germanophone d'organiser des classes maternelles ou de construire des écoles pour les enfants qui vivent par exemple en Allemagne, à Aix-la-Chapelle ou dans ses environs, près de la frontière belge (± 300.000 habitants) et qui pour des raisons diverses voudraient en grand nombre s'inscrire dans les écoles belges en

⁽²²⁾ Moniteur belge du 6 octobre 1999.

⁽²³⁾ Actuellement articles 6 et 9 du décret précité. Il y a lieu de considérer que ceux-ci ne s'appliqueront désormais qu'à l'enseignement fondamental en langue allemande, l'accès aux sections fondamentales francophones et néerlandophones étant réglé par l'article 7, § 2, du texte en projet.

⁽²⁴⁾ Voir, dans cet avis, les observations relatives aux articles 8 et 9 du projet devenu le décret précité.

Communauté germanophone. Parmi les raisons invoquées citons les suivantes : parce qu'il y a beaucoup trop peu de classes gardiennes en Allemagne, parce qu'en Communauté germanophone nous pratiquons un apprentissage précoce de la 2ème langue, le français, parce qu'en Allemagne toutes les écoles terminent vers 1h ou 1h30 alors que chez nous les enfants sont "casés" jusqu'à 15h30-16 h ! ...

L'avant-projet prévoit que si quelqu'un qui vit par exemple en Allemagne voudrait inscrire ses enfants dans une classe maternelle (Art. 8) chez nous, il devrait en faire la demande écrite en indiquant le cas échéant s'il y a des circonstances spéciales et personnelles justifiant la demande de pouvoir inscrire leurs enfants dans des classes gardiennes chez nous. Une telle circonstance spéciale serait par exemple le fait que des frères et soeurs fréquentent déjà l'école, qu'un des parents travaille en Belgique et amène l'enfant le matin à l'école, ...».

Il peut être soutenu que ces dispositions ne sont pas contraires au traité C.E..

D'une part, concernant la libre circulation des élèves, en l'état actuel de sa jurisprudence, la Cour de justice des Communautés européennes définit la formation professionnelle, seule visée par le traité et donc où l'article 6 du traité (anciennement article 7 du traité) trouve à s'appliquer, comme toute forme d'enseignement qui prépare à une qualification pour une profession, métier ou

emploi spécifique, ou qui confère l'aptitude particulière à exercer une telle profession, métier ou emploi, quels que soient l'âge et le niveau de formation des élèves ou des étudiants, et même si le programme d'enseignement inclut une partie d'éducation générale ⁽²⁵⁾.

Il faut en conclure que l'enseignement universitaire et l'enseignement technique relèvent de la formation professionnelle au sens du droit européen, mais non l'enseignement général ⁽²⁶⁾, notamment l'enseignement maternel et primaire. D'autre part, selon le délégué du ministre, obtiendrait la dérogation l'élève dont un parent travaille en Belgique. Dans cette mesure, les dispositions examinées ne constitueraient pas, du point de vue des parents, une entrave à la libre circulation des travailleurs.

Néanmoins, le Conseil d'Etat tient à faire observer que sur cette question, la Cour de justice des Communautés européennes pourrait exprimer une opinion différente."

⁽²⁵⁾ C.J.C.E., arrêt du 13 février 1985, aff. 293/83, Gravier, Rec., p. 606, considérant 30.

⁽²⁶⁾ Voir en ce sens D. Barthelemy, "Education, formation professionnelle et jeunesse" dans : Commentaire J. Megret, le droit de la CE et de l'Union européenne, 7, Politique sociale, éducation et jeunesse, Bruxelles, U.L.B., 1998, p. 319.

Cette dernière mise en garde doit encore être renforcée en raison de la jurisprudence récente de la Cour de justice des Communautés européennes en matière de citoyenneté européenne. L'article 18 nouveau du traité instituant la Communauté européenne dispose comme suit :

"1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le présent traité et par les dispositions prises pour son application (...).".

Compte tenu de l'interprétation extensive que la Cour de justice donne actuellement à la notion de citoyenneté européenne, notamment en matière d'éducation⁽²⁷⁾, il n'est pas certain que la jurisprudence restrictive de l'arrêt "Gravier", mentionné ci-dessus, soit maintenue à l'avenir. Il ne peut donc être exclu qu'une disposition telle l'article 7, § 2, du projet, tombe sous l'emprise du droit communautaire, encore qu'elle ne concerne que l'enseignement fondamental. Le droit communautaire pourrait condamner la condition de résidence en ce qu'elle exclut les enfants ayant la nationalité d'autres Etats membres de l'Union européenne et domiciliés à l'étranger⁽²⁸⁾.

3. Observations rédactionnelles concernant l'article 7 du projet

Sous réserve des observations précédentes, l'article 7 du projet appelle les observations qui suivent :

- à l'article 7, § 2, alinéa 1^{er} (avant l'énoncé des conditions), du projet il serait plus précis d'écrire : "... dans une école ou section fondamentale francophone ou néerlandophone,

⁽²⁷⁾ Voir notamment l'arrêt D'Hoop, du 11 juillet 2002, aff. C-224/98, publié en résumé dans "Les activités de la Cour de justice et du Tribunal de Première Instance des Communautés européennes", semaine du 8 au 12 juillet 2002, n° 21/02.

⁽²⁸⁾ Actuellement, l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 26 avril 1999 relatif à l'enseignement fondamental ordinaire subordonne l'inscription, en section maternelle, d'enfants domiciliés à l'étranger, à la condition que "l'entité étrangère de droit public" où ils résident participe au financement des sections en question. Cette disposition ne figurait cependant pas dans le projet sur lequel la section de législation s'est prononcée dans l'avis 28.030/2, précité. Il ne peut être tenu pour certain qu'un tel système serait accepté par la Cour de justice des Communautés européennes.

si elles existent, ..."; ainsi, il apparaîtrait plus clairement que les personnes visées à l'article 7, § 2, du projet ne font pas partie de celles qui, étant domiciliées en Communauté germanophone, sont autorisées en vertu de l'article 3, § 2, alinéa 2, à demander la création de sections francophones ou néerlandophones; le délégué du ministre a marqué son accord à ce sujet;

- interrogé sur la portée du terme "supplémentaires" figurant à l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, du projet (avant l'énoncé des conditions), le délégué du ministre a répondu : "Par «supplémentaire(s)», on signifie que les conditions générales d'admission (par exemple l'âge) sont d'application"; il conviendra de clarifier le texte en ce sens, sans toutefois renvoyer expressément aux décrets des 31 août 1998 et 26 avril 1999, précités; ceux-ci ont en effet un champ d'application plus étroit (enseignement fondamental ordinaire) que l'article 7 du projet, dont l'intitulé précise qu'il s'applique à l'enseignement fondamental ordinaire et spécial; mieux vaut donc utiliser une formulation générale telle que : "outre les conditions d'admission imposées par d'autres législations applicables, ...";
- à l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, a), du projet les mots "où un tel enseignement est organisé ou subventionné" doivent être remplacés par les mots "où un enseignement dans la langue en question est organisé ou subventionné";
- si la condition de résidence figurant à l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, du projet était néanmoins maintenue, il conviendrait d'insérer, à l'article 7, § 2, alinéa 2, du projet le mot "autres" avant les mots "conditions fixées au premier alinéa".

Titre IV - Délivrance de titres

Article 8

L'article 8, alinéa 2, du projet prévoit qu'à titre exceptionnel, le certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur peut être établi en allemand et en français.

Une telle règle ne permet plus l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative qui prévoient que la langue du candidat ou de l'agent est en principe celle dont il résulte du certificat d'études qu'il a suivi l'enseignement, c'est-à-dire en pratique la langue du diplôme. Dès lors que le certificat est établi en deux langues,

.../...

il ne sera en effet plus possible de déterminer le groupe ou le rôle linguistique du candidat ou de l'agent, sauf à considérer que le certificat constitue la preuve de la connaissance de deux langues, ce qui n'est pas conciliable avec les lois coordonnées relatives à l'emploi des langues en matière administrative.

Par ailleurs, la règle de l'article 8, alinéa 2, du projet ne se concilie pas davantage avec l'article 9, § 1^{er}, 1°, du projet qui dispose que constitue une preuve de la connaissance approfondie d'une langue le certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur obtenu dans cette langue. Quelle sera la langue dont le candidat a la connaissance approfondie si le certificat est rédigé en deux langues ?

Titre V - Personnel

Sous-Titre I

1. Dans l'intitulé du Sous-Titre I, il est renvoyé à l'observation générale IV en ce qui concerne les mots "et didactiques".

2. Pour suivre un ordre logique - mentionnant d'abord les conditions linguistiques à remplir et puis les différentes preuves de connaissances linguistiques -, il convient de transférer le sous-titre I^{er} après le sous-titre VI.

Article 9

1. De l'accord du délégué du ministre, il convient d'ajouter, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, in fine, les mots "dans cette langue".

.../...

2. En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, il faut veiller à ce que cette disposition entre en vigueur au plus tôt le même jour que le décret "contenant des mesures urgentes en matière d'enseignement", sur le projet duquel la section de législation a donné, le 28 août 2002, l'avis 33.929/2/V. Ce projet ajoute le "certificat de patronat" parmi les titres requis pour pouvoir enseigner certaines matières en Communauté germanophone.

3. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, dernière phrase, doit être supprimé pour les raisons exposées dans l'observation générale III. Le délégué du ministre a marqué son accord à ce sujet.

4. Il convient de préciser les notions de "titre assimilé" et de "titre reconnu", utilisées à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, du projet.

5. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, peut apparaître comme contraire au principe d'égalité dans certains cas. En effet, les personnes titulaires d'un des diplômes visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, obtenu en langue française ou néerlandaise, devront apporter devant le jury visé à l'article 28 la preuve d'une connaissance approfondie de l'allemand (ce qui correspond au niveau de l'enseignement secondaire supérieur) pour pouvoir exercer en Communauté germanophone les fonctions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, alors que les personnes qui ont obtenu ces mêmes diplômes en allemand ne devront, pour exercer les mêmes fonctions, justifier que d'un des diplômes visés à ce point 3° (qui sont du niveau de l'enseignement secondaire inférieur). Ce système paraît discriminatoire.

Le délégué du ministre a admis que la législation envisagée pouvait effectivement poser problème.

.../...

De manière plus fondamentale, il convient de prévoir que le degré d'exigence de la connaissance approfondie doit correspondre au niveau du diplôme exigé pour la fonction ⁽²⁹⁾.

6. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, comme en a convenu le délégué du ministre, il est préférable de ne pas faire état, dès à présent, de la "formation pour devenir maître spécial chargé d'enseigner le français en tant que première langue étrangère dans l'enseignement fondamental", dès lors que cette formation n'est pas encore organisée à l'heure actuelle.

7. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas en quoi le paragraphe 3 de l'article 9 constituerait une dérogation au paragraphe 2 de cette même disposition. Il est suggéré de regrouper les paragraphes 2 et 3 en un seul paragraphe 2 et de remplacer les mots "par dérogation au paragraphe 2" par "constitue également une preuve de la connaissance suffisante ...". Le délégué du ministre a marqué son accord sur ce point.

8. Au paragraphe 3, il est quelque peu surprenant de constater que d'autres diplômes, tels les diplômes de licencié en langues germaniques, en traduction ou en interprétation ⁽³⁰⁾ obtenus dans une université ou haute école francophone ou néerlandophone, ne valent pas comme preuve d'une connaissance approfondie de la langue allemande, mais seulement comme preuve d'une connaissance suffisante de cette langue. Un tel diplôme universitaire ou assimilé se voit ainsi reconnaître, sur ce plan, moins de valeur que le certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice obtenu en langue allemande.

⁽²⁹⁾ En ce qui concerne la compétence des communautés pour déterminer la connaissance d'une langue, voir les avis 34.729/1 - 34.730/1 (Doc. Parl., Sénat, 2002-2003, n° 2 - 1227/2).

⁽³⁰⁾ A condition, bien entendu, que l'une des options choisies soit l'allemand.

Interrogé à ce sujet, le délégué du ministre a fait valoir que l'obtention d'un diplôme de langues germaniques au terme d'études réalisées dans une langue autre que l'allemand ne garantissait pas nécessairement une connaissance approfondie de l'allemand.

Les auteurs du projet doivent néanmoins être conscients du risque de voir des personnes, titulaires d'un certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur obtenu en français ou en néerlandais et d'une licence en langues germaniques, en traduction ou en interprétation, obtenue dans une université ou haute école francophone ou néerlandophone, contester la disposition en cause devant la Cour d'arbitrage comme étant contraire au principe d'égalité. Il est également renvoyé aux observations formulées ci-après au sujet des articles 13, alinéa 3, et 18 du projet.

9. Le paragraphe 3, alinéa 2, doit être supprimé pour les raisons exposées dans l'observation générale III. Le délégué du ministre a marqué son accord à ce sujet.

Article 10

Il est fait référence à l'observation générale IV.

Sous-titres II à VI

1. En application des articles 1^{er}, § 1^{er}, 4^o, et 10 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, les établissements d'enseignement doivent utiliser la langue allemande dans leurs rapports avec les services du Gouvernement de la Communauté germanophone pour tous les actes administratifs des autorités scolaires.

Il ne paraît pas justifié d'imposer une connaissance approfondie de l'allemand et du français à tous les directeurs d'école et aux sous-directeurs d'école. Cette obligation ne semble justifiée que pour les directeurs des établissements bilingues. La même observation vaut pour le chef d'atelier.

.../...

2. Dans les articles 13, alinéas 1^{er} et 2, 14, 15, 16, 19, 20 et 22, alinéas 1^{er} et 2, du projet il y a lieu de supprimer toute référence à la notion de "connaissances didactiques", pour les raisons exposées dans l'observation générale IV ⁽³¹⁾.

Articles 13 et 18

Vu la nécessité de supprimer toute référence à la notion de "connaissances didactiques", il convient de préciser, à l'article 13, alinéa 1^{er}, du projet quel est le niveau requis de connaissances linguistiques de la langue étrangère.

Article 16

Vu la nécessité de supprimer toute référence à la notion de "connaissances didactiques", il faut préciser quel est le niveau de connaissances linguistiques des autres langues modernes qui est requis pour pouvoir enseigner celles-ci.

Articles 19, 21 et 23

1. A l'article 19, il y a lieu d'écrire "Le cours d'allemand est dispensé ...". Les articles doivent, en effet, être compréhensibles sans l'aide des intitulés dont ils sont précédés.

Pour la même raison, il convient d'écrire, au début de l'article 21, "les autres cours ...", et au début de l'article 23, "les cours autres que les cours de langues".

2. Si l'enseignement supérieur comprend des cours de langues autres que l'allemand et le français, il convient de préciser, à l'article 21, quel est le niveau de

⁽³¹⁾ Comme déjà signalé dans l'observation générale IV, le délégué du ministre a annoncé que toute référence à la notion de "connaissances didactiques" serait effectivement omise dans le texte en projet.

connaissances linguistiques requis pour pouvoir enseigner les matières linguistiques dans l'enseignement supérieur.

Article 22

Vu la nécessité de supprimer toute référence à la notion de "connaissances didactiques", il convient de préciser, à l'article 22, alinéa 1^{er}, quel est le niveau de connaissances linguistiques requis pour pouvoir enseigner les langues autres que l'allemand.

Articles 24, 25 et 26

Le projet impose une connaissance approfondie de la langue allemande au personnel administratif, éducatif et paramédical, au personnel psychologique, médical et social ainsi qu'au personnel technique des centres psycho-médico-sociaux.

Etant donné que le projet autorise la création de sections fondamentales francophones et néerlandophones, il y a lieu de prévoir que le personnel non enseignant de ces sections doit avoir une connaissance du français ou du néerlandais.

A ce sujet, il est insuffisant d'imposer "un encadrement dans la langue en question". Il est renvoyé à cet égard à l'observation 4 formulée ci-après sous l'article 24.

Article 24

1. En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, il est fait référence à l'observation 5 sous l'article 9.

2. Il convient de fusionner les deux premiers paragraphes en un seul paragraphe dont l'alinéa 1^{er} sera le texte du paragraphe 1^{er} actuel et l'alinéa 2, le texte du paragraphe 2, alinéa 1^{er} actuel dans lequel les mots "Par dérogation au § 1^{er}" seront remplacés par les mots "En outre" et les mots "de la langue" par les mots "de la ou des

.../...

langues". En effet, s'il existe une section francophone ou néerlandophone, on se trouve nécessairement dans l'hypothèse de l'alinéa 2 (l'école fondamentale compte plusieurs sections linguistiques); les sections fondamentales francophones et néerlandophones ne peuvent en effet être créées qu'en tant qu'annexes à une école fondamentale germanophone existante ⁽³²⁾.

3. Ainsi qu'il vient d'être indiqué, il y a lieu de relever qu'une section fondamentale francophone ou néerlandophone est toujours annexée à une école fondamentale germanophone (article 3, § 2, du projet) et non à une école secondaire ou supérieure comme indiqué dans le paragraphe 3. Le paragraphe 3 doit, dès lors, débiter par les mots :

"§ 3. Dans les écoles ou sections fondamentales francophones ou néerlandophones, le pouvoir organisateur veillera ...".

4. La notion d'"encadrer" les élèves utilisée aux paragraphes 3 et 4 est imprécise. Interrogé à ce sujet, le délégué du ministre a donné l'explication suivante :

"Le but est de donner au pouvoir organisateur la plus grande flexibilité possible. Il se pourrait ainsi que l'on dispose d'un éducateur germanophone et d'un francophone, de sorte qu'on les affecte chacun selon le cas à des tâches sans exiger d'eux qu'ils aient une connaissance suffisante et de l'allemand et du français. Dans certaines catégories de personnel, il est souvent difficile de recruter des personnes répondant à des conditions linguistiques précises. D'où la recherche de flexibilité : l'élève a le droit d'être encadré dans sa langue, mais il incombe au pouvoir organisateur de décider comment il s'en porte garant. Ce n'est pas chaque membre du personnel en particulier qui doit être parfaitement «capable» sur le plan linguistique mais bien l'institution scolaire."

Une notion aussi imprécise que celle d'"encadrer" les élèves ne peut toutefois pas figurer dans un texte décretal. Il convient, dès lors, soit de préciser au paragraphe 1^{er} le niveau exact des connaissances linguistiques exigées des différentes catégories de membres du personnel, soit de supprimer toute référence à un tel "encadrement". Il est renvoyé à l'observation générale III.

⁽³²⁾ Voir l'exposé des motifs, point 3, 1, a) et le commentaire de l'article 3, point 1.

Articles 25 et 26

Il est renvoyé aux observations 1 et 4 formulées sous l'article 24.

Article 27

Concernant la formulation de l'article 27, § 2, alinéa 2, du projet, le délégué du ministre a expliqué que celle-ci était inspirée du décret du 25 juin 2001 contenant des mesures spéciales quant aux fonctions d'enseignant et portant adaptation du statut pécuniaire ⁽³³⁾.

La fin de la phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 doit être rédigée comme suit : "informe le Ministère de la Communauté germanophone qu'aucun membre du personnel qui remplit toutes les conditions pour être désigné ou engagé à titre temporaire n'a introduit sa candidature pour occuper cet emploi en fonction principale".

L'alinéa 2 doit être supprimé.

Titre VI - Jurys

Article 29

1. Il convient de préciser le niveau des connaissances linguistiques exigées des membres du jury. Pour pouvoir attester une connaissance approfondie d'une langue dans le chef des candidats, les membres du jury doivent justifier d'une connaissance particulièrement approfondie de cette langue. Les éléments essentiels de qualification exigée sont à spécifier dans le décret.

⁽³³⁾ Moniteur belge du 2 octobre 2001, p. 33.225; voir l'article 15 de ce décret.

2. Au paragraphe 1^{er}, 3°, il y a lieu de préciser le nombre d'examineurs et d'examineurs suppléants dont se compose le jury.

3. Au paragraphe 3, alinéa 2, le pluriel utilisé pour "secrétaires suppléants" ne se justifie pas, étant donné qu'il n'y a, aux termes du paragraphe 1^{er}, 2°, qu'un seul secrétaire suppléant.

4. Le délégué du ministre a marqué son accord sur les trois observations qui précèdent.

Article 34

Il convient que l'auteur du projet justifie le choix de l'âge de 18 ans comme âge minimum pour présenter l'examen.

Article 38

1. Il ressort de l'article 17, 3°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que de l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de cette loi, que les organisations syndicales représentatives ont le droit de se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel qu'elles représentent. Cette matière relevant de la compétence de l'autorité fédérale, la Communauté germanophone n'est pas habilitée à déroger à ces prescriptions ⁽³⁴⁾.

⁽³⁴⁾ Article 54, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

Il est, dès lors, proposé de rédiger le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, comme suit :

"§ 2. Sous réserve de l'application de l'article 17, 3°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, l'épreuve écrite a lieu à huis clos".

2. La possibilité d'autoriser certains candidats à présenter l'épreuve écrite à un autre moment que l'ensemble des candidats (article 38, § 2, alinéa 2 du projet) pose problème au regard du principe d'égalité, étant donné que les questions d'examen seront nécessairement différentes. Le délégué du ministre a entendu justifier la disposition en cause au motif qu'elle permettrait de prendre en considération des cas de force majeure. L'attention des auteurs du projet est cependant attirée sur la source de contestations que peut représenter l'organisation d'épreuves écrites à des moments différents, les candidats pouvant soutenir que les niveaux de difficultés des différentes épreuves n'était pas le même.

3. Concernant l'article 38, § 5, alinéa 1^{er}, du projet il est renvoyé à l'observation générale III, où il est expliqué que le programme d'examen doit être fixé par décret, du moins dans ses éléments essentiels. Le délégué du ministre a marqué son accord à ce sujet.

Article 40

Il vaut mieux remplacer la dernière phrase de l'article 40 du projet par l'indication que l'abstention vaut vote positif (ou négatif, au choix des auteurs du projet). Il n'est en effet pas possible de forcer quelqu'un à voter, c'est pourquoi il vaut mieux attribuer une portée juridique précise à l'abstention.

Article 45

1. Le renvoi à la chambre de recours prévue à l'article 38 du décret du 31 août 1998, précité, est problématique sous plusieurs aspects.

Ainsi qu'il ressort de l'intitulé de la Section 7 comprenant les articles 38 et suivants du décret du 31 août 1998 ("Structure de recours pour l'élève ou les personnes

.../...

chargées de son éducation dans le cas d'un non passage dans la classe supérieure, d'une non délivrance d'un certificat d'études ou d'un renvoi de l'école"), la chambre de recours visée à l'article 38 n'est appelée à connaître que des recours introduits par les élèves ou les personnes chargées de leur éducation, et ce dans les seuls cas visés à l'article 38, § 1^{er}. L'extension des compétences de la chambre de recours à des recours formés par des enseignants ou candidats-enseignants se concilie difficilement avec le décret du 31 août 1998.

La composition de la chambre de recours pose également problème : en vertu de l'article 38, § 2, 3°, du décret précité, la chambre de recours doit comprendre "une personne désignée par le pouvoir organisateur, qui ne fait pas partie de l'école concernée". Toutefois, les candidats visés à l'article 45 du projet n'enseignent généralement pas encore en Communauté germanophone, et il n'y a donc pas de pouvoir organisateur ni d'école concernés.

Au cas où l'instance de recours visée à l'article 45 du projet se verrait également investie du pouvoir de contrôler l'aspect linguistique des évaluations faites par le jury (cf. ci-après le point 2), des connaissances linguistiques particulièrement sévères devraient alors être exigées dans le chef des membres siégeant dans cette instance de recours.

Enfin, le champ d'application du texte en projet est plus large que celui du décret du 31 août 1998, qui ne vise que l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire.

Pour ces différentes raisons, il serait préférable que le décret projeté crée lui-même une instance de recours spécifique. Le délégué du ministre a marqué son accord à ce sujet.

2. L'efficacité du recours organisé par l'article 45 du projet paraît pouvoir être améliorée sur deux points.

D'abord, la dernière phrase de l'article 45, § 2, alinéa 1^{er}, du projet prévoit que : "Les documents ne comportent aucune pièce relative à des décisions concernant d'autres candidats". Dès lors que le candidat a obtenu de manière licite une ou plusieurs

.../...

pièces concernant d'autres candidats, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il ne pourrait pas en faire état.

Ensuite, la restriction contenue dans l'article 45, § 2, alinéa 4, du projet, selon laquelle l'examen du recours ne porte que sur le respect des dispositions légales et réglementaires (ce qui exclut l'examen des appréciations portées par le jury sur les connaissances linguistiques des candidats), enlève partiellement son utilité au recours. Pour avoir une utilité effective, le recours devrait également porter sur les aspects linguistiques des appréciations portées par le jury.

3. La dernière phrase de l'article 45, § 2, alinéa 4, du projet est ambiguë. Il vaut mieux écrire : "Aucun recours ne peut être introduit devant la chambre de recours contre la nouvelle décision du jury", de manière à ne pas sembler exclure l'introduction d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Titre VII - Projet d'établissement et évaluation

Articles 46 à 48

1. Le délégué du ministre a indiqué que les notions utilisées dans les articles 46 (projet d'établissement), 47 (évaluation interne) et 48 (évaluation externe) correspondaient à celles figurant respectivement aux articles 20, 68 et 69, et 70 à 73 du décret du 31 août 1998, précité. Il a cependant fait observer que le champ d'application du décret du 31 août 1998 était plus étroit que celui du texte en projet, le décret du 31 août 1998 n'étant applicable qu'à l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire.

Pour tenir compte de cette différence de champs d'application, on pourrait écrire, à l'article 46 du projet : dans le projet d'établissement au sens de l'article 20 du décret du 31 août 1998" (et non : "visé par l'article 20 ..."). La même observation vaut par analogie pour les articles 47 et 48 du projet.

2. A la première phrase de l'article 48, il y a lieu de supprimer la référence aux "connaissances didactiques", pour les raisons exposées dans l'observation générale IV.

3. A la dernière phrase de l'article 48, il n'est pas précisé qui va soumettre des propositions "allant dans le sens du développement scolaire". Selon le délégué du ministre, ces propositions peuvent être soumises tant par le groupe de travail visé à l'article 70 du décret du 31 août 1998, que par le Gouvernement. Le texte doit être rendu plus clair sur ce point.

Titre IX - Dispositions abrogatoires, modificatives et transitoires

Article 50

L'arrêté royal du 30 novembre 1966 relatif à la preuve requise par l'article 15, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 1963 de la connaissance suffisante de la langue de l'enseignement a été abrogé par l'article 31, § 1^{er}, 8, de l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques.

Il convient, dès lors, de supprimer le 2° du projet.

Article 51

Il convient de rédiger la disposition de la manière suivante :

"Art. 51. A l'article 33, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 23 octobre 2000 et à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 26 avril 1999 relatif à l'enseignement fondamental ordinaire, le passage «Sans préjudice de l'article 6 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement,» est remplacé par «Sous réserve de l'application de l'article 3 du décret du ... relatif à la transmission des connaissances linguistiques et à l'emploi des langues dans l'enseignement»."

Article 52

1. A l'alinéa 1^{er}, il serait plus clair de remplacer les mots "en ce qui concerne le régime linguistique" par les mots "en ce qui concerne les connaissances linguistiques requises". Le délégué du ministre a confirmé que telle était bien la portée de cet alinéa.

2. Si l'alinéa 3 tend uniquement à dispenser les personnes concernées de la preuve des "connaissances didactiques", il doit être supprimé, pour les raisons exposées dans l'observation générale IV.

Article 54

L'article 5, § 3, ne comporte que cinq alinéas et non six. Comme l'a confirmé le délégué du ministre, ce sont les deux derniers alinéas de l'article 5, § 3, qui sont visés à l'article 54 du projet, c'est-à-dire les alinéas 4 et 5 de l'article 5, § 3. L'article 54 du projet doit être corrigé en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et présentée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS